

Système d'Information et de
communication administrative

SICAD

Guide du Citoyen

Case Réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de l'Industrie et de l'Energie du 20 Décembre 2002,
tel que modifié par l'arrêté..... (JORT n° du.....)

Organisme : **Ministère de l'Industrie et de l'Energie**

Domaine de la prestation : **Mines**

Objet de la prestation : **Renouvellement du permis de recherche de
substances minérales**

Les conditions d'obtention

- Le titulaire du permis doit remplir les obligations auxquelles il est tenu, notamment celles relatives aux minima de dépenses et de travaux à réaliser dans le périmètre couvert par le permis, au cours de la période de validité arrivée à échéance,
- Le titulaire du permis doit présenter la demande de renouvellement du permis de recherche deux mois au moins avant la date d'expiration de sa période de validité,
- Le titulaire du permis doit s'engager de réaliser au cours de la période de renouvellement, un programme minimum de travaux de recherche dont le coût prévisionnel constitue également un engagement minimum de dépenses,
- Le titulaire du permis doit faire la preuve d'une capacité technique et financière suffisante pour entreprendre les travaux sus-visés dans les meilleures conditions,
- Le titulaire du permis ne doit pas avoir commis d'infractions ayant entraîné des atteintes graves à l'environnement.

Pièces à Fournir

- Une demande formulée sur papier timbré selon le modèle prévu par l'annexe n°3 de l'arrêté du Ministre de l'Industrie et de l'Energie.. 1/3/2004 . fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers ;
- Un récépissé de versement du droit fixe prévu par la législation en vigueur ;
- Un plan de situation de la surface objet de la demande ;
- Un engagement qui précise les travaux de recherche que le demandeur s'engage à effectuer pendant la durée de validité du permis à l'intérieur des limites du périmètre demandé.

Cet engagement doit préciser :

- . La nature des travaux de recherche envisagés et leur planning de réalisation ;
 - . Le minimum des dépenses à réaliser en travaux effectifs ;
 - . La composition de l'équipe d'encadrement et la liste des responsables de la conduite des travaux.
- Un mémoire comportant le détail des travaux de recherche réalisés au cours de la période de validité du permis;
 - Un plan indiquant l'emplacement des différents travaux miniers effectués ainsi que les travaux envisagés.

ETAPES DE LA PRESTATION	INTERVENANTS	DELAIS
<ul style="list-style-type: none"> - Constitution du dossier - Dépôt du dossier - Délivrance du récépissé de dépôt - Etude du dossier et sa soumission au Comité Consultatif des Mines - Elaboration de l'arrêté de renouvellement du permis et sa publication au journal officiel de la République Tunisienne. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le demandeur - Le demandeur - La Direction Générale des Mines - La Direction Générale des Mines - La Direction Générale des Mines 	<ul style="list-style-type: none"> - Tributaire de la publication de l'arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Lieu du dépôt du dossier

Direction Générale des Mines: Service de la Réglementation et de la Conservation du Domaine Minier

Adresse : Cité Ennassim, Immeuble Panorama
Rue 8301 Montplaisir - 1002 Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Direction Générale des Mines

Adresse : Cité Ennassim, Immeuble Panorama
Rue 8301 Montplaisir - 1002 Tunis

Délai d'obtention de la prestation

-Tributaire de la publication de l'arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne

Références législatives et/ou réglementaires

- le décret du 1^{er} Janvier 1953 sur les mines et ses textes d'application*,
- le Code Minier promulgué par la loi N° 2003-30 du 28 Avril 2003,
- le décret n° 2003-1725 du 11 Août2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les Titres Miniers.
- le décret n° 2003 - 1726 du 11 Août 2003 ,fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité Consultatif des Mines,
- l'arrêté des Ministres des Finances et de l'Industrie et de l'Energie du 16 Décembre 2003 , fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers.

(*) Pour les permis de recherche dont les titulaires n'ont pas opté pour l'application des dispositions du Code Minier.